

*Société de l'assurance
automobile*

Québec 

**POLITIQUE ET
RÈGLES ADMINISTRATIVES
SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS
DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE	3
CHAPITRE I – ENTRÉE EN VIGUEUR	3
CHAPITRE II – PORTÉE.....	3
CHAPITRE III – CONTEXTE	3
CHAPITRE IV – OBJECTIF.....	4
CHAPITRE V – ÉNONCÉ	4
RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE	6
CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	7
SECTION I – CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	7
SECTION II – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ	8
SECTION III – CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES	9
SECTION IV – REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS LORS D'UN APPEL D'OFFRES.....	10
SECTION V – MODIFICATION À UN CONTRAT.....	10
SECTION VI – PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS.....	11
SECTION VII – DOCUMENTS STANDARDS	11
SECTION VIII – AUTRES RÈGLES CONCERNANT LA CONCLUSION DES CONTRATS	11
SECTION IX – RESSERREMENT DE CERTAINES MESURES DANS LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES	11
SECTION X – REDDITION DE COMPTES	12
SECTION XI – FRAIS DE DÉPLACEMENT	13
CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS CONTRATS	14
SECTION I – CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT	14
SECTION II – CONTRATS DE SERVICES.....	14
SECTION III – CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	14
SECTION IV – CONTRATS DE LOCATION D'IMMEUBLES, DE CONCESSION ET DE DISPOSITION DE BIENS MEUBLES EXCÉDENTAIRES ...	14
SECTION V – CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ.....	15
CHAPITRE IV – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
CHAPITRE V – RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	15
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15

**POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC EN
SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

CHAPITRE I – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente politique remplace celle adoptée par la décision du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec du 4 février 2010.
 - 1.1 La présente politique entre en vigueur le 13 mai 2010.

CHAPITRE II – PORTÉE

2. Cette politique sur les conditions des contrats s'applique à la Société de l'assurance automobile du Québec en sa qualité de fiduciaire. Elle décrit ses obligations lors de l'attribution ou de l'adjudication de contrats d'acquisition ou de location de biens meubles et immeubles, de services et d'exécution de travaux de construction ainsi que de contrats de concession et de disposition de biens meubles excédentaires.
3. Elle respecte les accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec qui lui sont applicables.
4. L'application et le suivi de cette politique sont confiés à la Direction des ressources matérielles et immobilières de la Société.

CHAPITRE III – CONTEXTE

5. En vertu du deuxième alinéa de l'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec¹ (LSAAQ), la Loi sur les contrats des organismes publics² (LCOP) ne s'applique pas à la Société, en sa qualité de fiduciaire.
6. En vertu du deuxième alinéa de l'article 23.0.15 de la LSAAQ, la Société, en sa qualité de fiduciaire, doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard trente jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la LCOP.
7. La politique est diffusée à même le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.saaq.gouv.qc.ca/>

1. L.R.Q., c. S-11.011

2. L.R.Q., c. C-65.1

**POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC EN
SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

8. Cette politique est mise en œuvre conjointement avec « Les règles administratives sur les conditions des contrats de la Société de l'assurance automobile du Québec en sa qualité de fiduciaire ». Ces règles administratives appuient et complètent la présente politique.
9. Cette politique et ces règles administratives informent le personnel, les gestionnaires, le dirigeant et les administrateurs de la Société de leurs responsabilités et de leurs obligations contractuelles en matière de marchés publics de la Société en sa qualité de fiduciaire.
10. Les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société, et conséquemment à la Société en sa qualité de fiduciaire, sont : l'Accord sur le commerce intérieur; l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario; l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick; l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York; l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics – Appendice C, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011, sous réserve d'une prolongation, lequel est applicable au Québec par le biais de l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.
11. Bien que la LCOP, sa réglementation et ses politiques afférentes ne s'appliquent pas à la Société en sa qualité de fiduciaire, celle-ci a choisi d'observer la plupart des dispositions et définitions de ce cadre législatif sur les contrats; une note marginale indique dans chaque article de la présente politique et des règles administratives qui la complètent, l'article correspondant des textes précités, le cas échéant.

CHAPITRE IV – OBJECTIF

12. L'objectif général de cette politique est de satisfaire adéquatement aux besoins de la Société en sa qualité de fiduciaire pour la réalisation de sa mission, dans le respect des principes énoncés ci-après. En corollaire, l'application de ces principes doit lui permettre, d'une part, de combler ses besoins dans les meilleurs délais et aux meilleures conditions et, d'autre part, de gérer efficacement son pouvoir d'achat et les deniers publics.

CHAPITRE V – ÉNONCÉ

13. La Société, en sa qualité de fiduciaire, s'engage à ce que les conditions de ses contrats soient conformes à ses obligations aux termes des accords intergouvernementaux qui lui sont applicables et à les organiser de manière à tenir compte des principes suivants :

LCOP, art. 2,
modifié

**POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC EN
SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

- 1) la transparence dans les processus contractuels;
- 2) le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 3) la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres;
- 4) la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse et prenant en considération les orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 5) la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis;
- 6) la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du dirigeant de la Société.

Pour l'application de la présente politique et des règles administratives qui la complètent, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement, et par « dirigeant » le président et chef de la direction de la Société.

LCOP, art. 14,
modifié

14. Afin d'assurer une saine gestion des contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Société, en sa qualité de fiduciaire, s'engage lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un tel contrat, non seulement à tenir compte des principes énoncés plus haut, mais, notamment, à évaluer la possibilité, selon le cas :
 - 1) de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
 - 2) d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée;
 - 3) d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels elle fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;
 - 4) de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat de gré à gré;
 - 5) de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

LCOP, art. 1
modifié

1. Les présentes règles administratives appuient et complètent la Politique sur les conditions des contrats de la Société de l'assurance automobile du Québec en sa qualité de fiduciaire. Elles ont pour objet de préciser les conditions des contrats que la Société, en sa qualité de fiduciaire, peut conclure avec :

- une personne morale de droit privé à but lucratif;
- une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- une entreprise individuelle.

LCOP, art. 3
modifié

2. Les marchés publics suivants sont visés par les présentes règles administratives :

- 1) les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
- 2) les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3) les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
- 4) les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur l'infrastructure Québec (2009, chapitre 53);
- 5) les contrats de location d'immeubles, de concession et de disposition de biens meubles excédentaires.

Sont assimilés à des contrats de services les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SECTION I – CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

LCOP, art. 10
modifié

3. La Société, en sa qualité de fiduciaire, doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :

- 1) tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu par voie d'accord intergouvernemental fixé comme suit :

pour les fournisseurs du Canada et de l'État de New-York

- contrat d'approvisionnement : 25 000 \$
- contrat de services : 100 000 \$
- contrat de travaux de construction : 100 000 \$

pour les fournisseurs du Canada et des États-Unis

- contrat de travaux de construction : 8 500 000 \$;

- 2) tout autre contrat de partenariat public-privé;

- 3) tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement et applicable à la Société.

Pour l'application du paragraphe 1) du premier alinéa, lorsqu'un contrat n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental, le seuil qui lui est applicable est celui appliqué, selon le cas, à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction.

La Société, en sa qualité de fiduciaire, doit considérer le recours à l'appel d'offres public régionalisé pour la conclusion d'un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

LCOP, art. 11
reproduit

4. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

LCOP, art. 12
reproduit avec
adaptations
nécessaires

5. La Société, en sa qualité de fiduciaire, ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à l'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de sa politique et des présentes règles administratives sur les conditions des contrats.

RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE

SECTION II – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

LCOP, art. 13
modifié

6. Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 3 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) lorsque, en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- 2) lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- 3) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- 4) lorsque la Société, en sa qualité de fiduciaire, estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 13 de sa politique sur les conditions des contrats, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- 5) lorsqu'il s'agit des types de contrats suivants :

RCS, art. 42.1 reproduit

a) un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin, ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

RCS, art. 35 reproduit

b) un contrat de services juridiques;

RCS, art. 37 reproduit

c) un contrat de services financiers ou bancaires;

RCA, art. 29.1 modifié

d) un contrat à commandes pour l'acquisition de logiciels, sous réserve qu'une recherche sérieuse et documentée démontre que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre au besoin;

RCA, art. 27 reproduit

e) un contrat pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à 200 000 \$;

RCA, art. 28 reproduit

f) un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

RCA, art. 29, RCS, art. 42,
RCTC art. 35 reproduits
avec adaptations
nécessaires

- g) un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établi conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), sous réserve de respecter l'article 13 de la Politique sur les conditions des contrats.

Dans tous les cas visés aux paragraphes 3) et 4) et au sous-paragraphe d) du paragraphe 5) du présent article, le contrat doit être autorisé par le dirigeant de la Société.

7. Outre les cas prévus à l'article 6, la Société, en sa qualité de fiduciaire, peut, en tenant compte des principes énoncés à l'article 13 de sa politique sur les conditions des contrats et sous réserve de l'autorisation du dirigeant de la Société, conclure un contrat de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public dans tous les cas de marchés publics non soumis aux accords intergouvernementaux.

SECTION III – CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES

8. L'adjudication ou l'attribution par la Société, en sa qualité de fiduciaire, d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil de l'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes énoncés à l'article 14 de sa politique sur les conditions des contrats et tenir compte des mesures de saine gestion contenues à la présente section.
9. La Société, en sa qualité de fiduciaire, favorise différents modes de sollicitation pour l'attribution ou l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, selon le montant et la nature de celui-ci, telqu'indiqué au tableau ci-après.

Mode de sollicitation favorisé	NATURE DES CONTRATS				
	Approvisionnement	Travaux de construction	techniques	Services	
				de la santé et services sociaux	autres
Appel d'offres public ou sur invitation	5 000 \$ à 24 999 \$	25 000 \$ à 99 999 \$	10 000 \$ à 99 999 \$	—	25 000 \$ à 99 999 \$
Gré à gré	< 5 000 \$	< 25 000 \$	< 10 000 \$	< 100 000 \$	< 25 000 \$

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

10. Lorsque l'appel d'offres sur invitation ou le gré à gré sont utilisés, la Société doit effectuer une rotation parmi les concurrents qualifiés ou contractants auxquels elle fait appel ou recourir à de nouveaux candidats lorsque le secteur d'activité le permet; elle favorise, lorsque c'est possible, ceux de la région concernée par le contrat.
11. Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé, elle invite un minimum de trois concurrents qualifiés ou contractants.
12. L'invitation, les offres et la négociation peuvent se faire par tout moyen d'échange. Un relevé écrit des opérations effectuées et des faits accomplis doit être conservé.

SECTION IV – REGROUPEMENT AVEC DES ORGANISMES PUBLICS LORS D'UN APPEL D'OFFRES

13. Dans un même appel d'offres, la Société en sa qualité de fiduciaire peut participer à un regroupement avec la Société dans ses autres fonctions. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont les conditions applicables à la Société.
14. Dans un même appel d'offres, la Société en sa qualité de fiduciaire peut également participer à un regroupement avec tout autre organisme public ou personne morale de droit public. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujetti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

LCOP, art.
15 modifié

SECTION V – MODIFICATION À UN CONTRAT

15. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le dirigeant de la Société. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 5, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

LCOP, art. 17
reproduit avec
adaptations
nécessaires

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

SECTION VI – PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

LCOP, art. 22
reproduit avec
adaptations
nécessaires

16. La Société, en sa qualité de fiduciaire, doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'elle a conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

SECTION VII – DOCUMENTS STANDARDS

LCOP, art. 27
modifié

17. La Société, en sa qualité de fiduciaire, utilise les mêmes formulaires types de contrats ou les documents standards applicables à la Société, avec les adaptations nécessaires.

SECTION VIII – AUTRES RÈGLES CONCERNANT LA CONCLUSION DES CONTRATS

Politique sur les
contrats, point 2
remplacé

18. Le point 2 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics³ est remplacé par le suivant :

« 2. La Société, en sa qualité de fiduciaire, est visée par la présente politique. »

Point 15 modifié

19. Le point 15 de cette politique est modifié par la suppression, à la fin, des mots « autre qu'une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées ».

Point 17 modifié

20. Le point 17 de cette politique est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « Conseil du trésor » par les mots « conseil d'administration de la Société ».

Point 24 modifié

21. Le point 24 de cette politique est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « Conseil du trésor » par les mots « conseil d'administration de la Société ».

Renvoi aux autres
dispositions avec
adaptations
nécessaires, sauf
point 28.

22. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de cette politique, à l'exception du point 28.

SECTION IX – RESSERREMENT DE CERTAINES MESURES DANS LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Politique de
resserrement de
certaines
mesures, point 2
remplacé

23. Le point 2 de la Politique concernant le resserrement de certaines mesures dans le processus d'appel d'offres des contrats des organismes publics⁴ est remplacé par le suivant :

« 2. La Société, en sa qualité de fiduciaire, est visée par la présente politique. »

3. R.P.G. 10 1 2 14 – C.T. 206828 du 19 août 2008

4. C.T. 208289 du 20 octobre 2009

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

Renvoi aux autres
dispositions avec
adaptations
nécessaires, sauf
point 6

24. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de cette politique, à l'exception du point 6.

SECTION X – REDDITION DE COMPTES

Politique de
gestion
contractuelle
concernant la
reddition de
comptes des
organismes
publics, remplacée

25. La présente section définit le cadre général de la reddition de comptes de la Société, en sa qualité de fiduciaire, concernant sa gestion contractuelle.

26. Annuellement, la Société, en sa qualité de fiduciaire, doit faire rapport au conseil d'administration de la Société dans l'ensemble des cas où une autorisation était requise du dirigeant de la Société ou de la personne qu'il a désignée, en vertu des présentes règles :

- 1) pour la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée;
- 2) pour la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- 3) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat comportant une dépense initiale supérieure au seuil d'appel d'offres public;
- 4) à l'égard d'une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes en approvisionnement, avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- 5) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans;
- 6) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - avec le seul fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui a présenté une soumission conforme,
 - avec le seul fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité,
- 7) pour la publication d'un avis d'appel d'offres pour des travaux de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours;
- 8) pour la conclusion d'un contrat de services de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans;

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

- 9) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2000.
- 10) pour la dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection;
- 11) pour la conclusion d'un contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif, qui est de nature répétitive et dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans;
- 12) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif et comportant une dépense initiale égale ou supérieure à 100 000 \$;
- 13) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.

27. Un formulaire de demande d'autorisation distinct doit être rempli dans chacun des cas où une autorisation du dirigeant de la Société est requise.

SECTION XI – FRAIS DE DÉPLACEMENT

28. Le point 2 de la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics⁵ est remplacé par le suivant :

« 2. La présente politique s'applique à la Société, en sa qualité de fiduciaire. »

29. Le point 29 de cette politique est modifié par le remplacement des mots « chaque organisme public » par les mots « la Société, en sa qualité de fiduciaire » et par le remplacement des mots « Secrétaire du Conseil du trésor » par les mots « conseil d'administration de la Société ».

30. Le point 30 de cette politique est modifié par le remplacement des mots « Conseil du trésor » par les mots « conseil d'administration de la Société » et par le remplacement des mots « un organisme public » par les mots « la Société, en sa qualité de fiduciaire ».

31. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de cette politique, à l'exception du point 32.

5. R.P.G. 10 2 2 9 – C.T. 208455 du 9 décembre 2009

RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS CONTRATS

SECTION I – CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

RCA, renvoi avec adaptations nécessaires, sauf art. 34 à 36, 46 et 47

32. Sont applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics⁶, non reproduites dans les présentes règles, à l'exception des articles 34 à 36, 46 et 47.

SECTION II – CONTRATS DE SERVICES

RCS, art. 23 modifié

33. L'article 23 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics⁷ est applicable sous réserve de la suppression des mots « qui lui est applicable ».

RCS, art. 53 modifié

34. Le paragraphe 4 de l'article 53 de ce règlement est applicable sous réserve du remplacement des mots « la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle » par les mots « la politique et des présentes règles administratives en vertu desquelles ».

RCS, renvoi aux autres dispositions avec adaptations nécessaires, sauf art. 36, 38, 40, 47 à 49, 59, 63

35. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions de ce règlement non reproduites ou modifiées dans les présentes règles, à l'exception des articles 36, 38, 40, 47 à 49, 59 et 63.

SECTION III – CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

RCTC, renvoi avec adaptations nécessaires, sauf art. 59, 60, 62

36. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les autres dispositions du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics⁸ non reproduites dans les présentes règles, à l'exception des articles 59, 60 et 62.

SECTION IV – CONTRATS DE LOCATION D'IMMEUBLES, DE CONCESSION ET DE DISPOSITION DE BIENS MEUBLES EXCÉDENTAIRES

37. Lors de l'attribution ou de l'adjudication des contrats de location d'immeubles, des contrats de concession et des contrats de disposition de biens meubles excédentaires, la Société, en sa qualité de fiduciaire, applique les mêmes règles que la Société dans ses autres fonctions.

6. C-65.1, r.1

7. C-65.1, r.2

8. C-65.1, r.3

**RÈGLES ADMINISTRATIVES SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE**

SECTION V – CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

LCOP, 18 à 21,
renvoi avec
adaptations
nécessaires

38. Sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, les articles 18 à 21 de la LCOP.

CHAPITRE IV – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LCOP, art. 25
modifié

39. Le conseil d'administration de la Société peut, sur recommandation du dirigeant de la Société, autoriser la Société en sa qualité de fiduciaire à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu des présentes règles administratives et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

CHAPITRE V – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

40. En cas de conflit avec les textes du cadre législatif sur les contrats, les textes de la politique et des présentes règles administratives l'emportent.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

LCOP, art. 57
reproduit avec
adaptations
nécessaires

41. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant le 4 février 2010 se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

LCOP, art. 58
reproduit avec
adaptations
nécessaires

42. Tout contrat en cours le 4 février 2010 est continué conformément aux dispositions de la politique et des présentes règles administratives, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

43. Les présentes règles administratives remplacent celles adoptées par la décision du conseil d'administration de la Société du 4 février 2010.

44. Les présentes règles administratives entrent en vigueur le 13 mai 2010.